

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 06 529

Mis en ligne le 16.06.23.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ESPLANADE DU PARADIS DANS LE CADRE DE L'ANIMATION/EXPOSITION ORGANISÉE PAR LE PLVG

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de Madame Corinne GALEY, vice-présidente du Pays de Lourdes et des vallées des Gaves (PLVG) relative à l'organisation du « Village, Eau fil des Gaves » qui se déroule à Lourdes sur le parking de l'esplanade du Paradis du 12 au 17 juin 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers sur le parking de l'esplanade du Paradis pendant toute la durée de la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

A compter du vendredi 16 juin 2023, à 12h00 et jusqu'au lundi 19 juin à 14h00, le stationnement sur les 62 emplacements de stationnement situés sur la pointe Nord du parking de l'esplanade du Paradis (portion comprise sur les 4 travées situées face à la route et comprise entre le pylône central et l'espace vert), est interdit aux véhicules et la zone est réservée à l'installation de l'animation « Village, Eau fil des Gaves » portée par le PLVG.

ARTICLE 2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

A compter du 8 juin à 08h00 et jusqu'au 20 juin 2023 inclus à 20h00, le PLVG, est autorisé à installer le long des arbres situés sur le parking de l'avenue du Paradis, des photos sur bâches relatives aux crues de 2013.

A cet effet, l'organisateur s'engage à assurer ses installations et à adapter un dispositif sans clouer, pitonner, ou visser directement sur les arbres.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

Afin de délimiter la zone de stationnement réservé, un dispositif de barrières, de panneaux et de rubalises ainsi que la signalétique afférente aux dispositions ci-dessus sont mise en place par les services municipaux .

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - RECOURS

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 8 juin 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.